

2<sup>o</sup> pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 459 \$;

3<sup>o</sup> pour un certificat de courtier immobilier affilié: 219 \$;

4<sup>o</sup> pour un certificat d'agent immobilier agréé: 219 \$;

5<sup>o</sup> pour un certificat d'agent immobilier affilié: 219 \$;

6<sup>o</sup> pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 219 \$.»

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«2. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat par l'Association sont les suivants:

1<sup>o</sup> pour un certificat de courtier immobilier agréé: 459 \$;

2<sup>o</sup> pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 459 \$;

3<sup>o</sup> pour un certificat de courtier immobilier affilié: 219 \$;

4<sup>o</sup> pour un certificat d'agent immobilier agréé: 219 \$;

5<sup>o</sup> pour un certificat d'agent immobilier affilié: 219 \$;

6<sup>o</sup> pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 219 \$.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26608

Gouvernement du Québec

## Décret 1450-96, 20 novembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Confection pour hommes — Modification

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27);

ATTENDU QUE les parties contractantes patronales se sont opposées au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 21.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être abaissées, d'une manière significative, sans période de transition;

— les parties contractantes syndicales ont manifesté le désir de maintenir l'existence du décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Décret prolongeant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982, 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1436-88 du 21 septembre 1988, 1576-90 du 7 novembre 1990, 261-94 du 16 février 1994, 932-94 du 22 juin 1994 et 1076-94 du 12 juillet 1994, est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1997.

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26637